

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**H. (n° 20)**

**c.**

**OEB**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4714**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingtième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. H. H. le 2 juin 2016 et régularisée le 16 juin, la réponse de l'OEB du 5 octobre 2016, la réplique du requérant du 29 novembre 2016 et la duplique de l'OEB du 13 mars 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport de notation pour 2014.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances», à une réserve près. En effet, la circulaire n° 366 comportait une disposition transitoire selon laquelle la circulaire n° 246 continuerait de s'appliquer aux rapports de notation établis pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014 «pour ce qui est du contenu du rapport et de la procédure visée jusqu'à la rubrique X du formulaire». Cependant, selon cette disposition transitoire, pour les

rapports couvrant cette période antérieure, ce serait la nouvelle procédure prévue dans la circulaire n° 366 concernant la conciliation et les étapes suivantes qui s'appliqueraient. Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et occupe un poste d'examineur depuis 1989. De 2006 à 2014, il fut membre titulaire du Conseil consultatif général. Le 28 mars 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 2/14 remplaçant le Conseil consultatif général par le Comité consultatif général avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Dans le cadre de l'évaluation de ses performances pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, le requérant eut un entretien préalable avec son notateur le 18 février 2015. Une première version du rapport fut signée par ce dernier le 20 février, puis par le supérieur habilité à contresigner le 22 mars 2015. Le requérant se vit attribuer la note «très bien» pour la qualité de son travail, son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, et la note «bien» pour son rendement et son aptitude à exercer les fonctions, ainsi que pour l'appréciation d'ensemble. Étant en désaccord avec certains aspects de son rapport, il présenta des observations écrites le 25 mars. Le notateur soumit ses remarques finales le 31 mars, rejetant les observations du requérant, et le supérieur habilité à contresigner, qui était d'accord avec le notateur, signa le rapport le 2 avril 2015. Aucune modification n'y fut apportée.

Le 15 avril 2015, le requérant demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation. Une réunion eut lieu le 28 avril, à l'issue de laquelle une légère modification fut apportée au rapport dans la partie relative à l'aptitude à exercer les fonctions. Néanmoins, le 26 mai 2015, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation et invoqua plusieurs vices de procédure relatifs, notamment, à l'application et à la légalité de la circulaire n° 366. Il demanda que le litige soit réglé conformément à la circulaire n° 246, que les notes «bien» figurant dans

son rapport soient changées en «très bien» et que lui soient accordés une indemnité pour tort moral ainsi que des dépens.

Dans son avis du 2 février 2016, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport de notation pour 2014, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 18 mars 2016, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) informa le requérant de sa décision de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, son rapport de notation pour 2014, la circulaire n° 366 ainsi que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 109 et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires. Il demande en outre que l'affaire soit renvoyée à l'OEB pour qu'«une procédure de recours interne appropriée»<sup>\*</sup> soit menée et réclame une indemnité pour moral ainsi que des dépens.

L'OEB soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où le requérant conteste la décision CA/D 10/14 introduisant l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 109 et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires, dès lors que cette conclusion a déjà été formulée dans une autre requête qu'il a formée et que le Tribunal a rejetée dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020. En ce qui concerne la demande d'indemnisation, l'OEB considère qu'aucun tort moral n'a été établi mais que, si le Tribunal décidait d'annuler le rapport de notation, le tort allégué serait suffisamment réparé. En conséquence, l'OEB demande que la requête soit rejetée comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. La présente requête constitue l'aboutissement de la contestation par le requérant de son rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, que son notateur et son supérieur habilité à contresigner ont signé respectivement le 20 février 2015 et le

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

22 mars 2015. Dans ce rapport, le requérant a obtenu pour la qualité de son travail ainsi que son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui la note «très bien». Pour son rendement et son aptitude à exercer les fonctions, il s'est vu attribuer la note «bien», de même que pour l'appréciation d'ensemble. Dans ses observations écrites concernant l'évaluation, le requérant a déclaré que, pour son aptitude à exercer les fonctions, il aurait dû obtenir la note «très bien» comme dans ses précédents rapports de notation, étant donné que, vu l'expérience qu'il avait acquise, son aptitude n'avait pas pu diminuer. Il a également déclaré qu'il aurait dû se voir attribuer la note «très bien» pour son rendement en raison de «circonstances atténuantes»\* justifiant sa valeur de rendement légèrement inférieure (0,23) à celle de l'examineur de référence (0,24). À l'issue de la procédure de conciliation qui a suivi, le notateur du requérant et son supérieur habilité à contresigner ont modifié la partie du rapport de notation relative à l'aptitude à exercer les fonctions en remplaçant le commentaire «[l]'évaluation correspond à la note bien»\* par «[l]'évaluation correspond à la fourchette la plus haute de la note "bien"»\*. C'est toutefois la note «bien» qui est restée cochée pour son aptitude à exercer les fonctions, de même que pour l'appréciation d'ensemble.

2. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4713, également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

3. Le requérant a soulevé une objection auprès de la Commission d'évaluation le 26 mai 2015. Dans son avis du 2 février 2016, que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a entériné dans la décision attaquée, la Commission a recommandé à l'unanimité le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport de notation puisque rien ne prouvait que l'évaluation de ses performances

---

\* Traduction du greffe.

pour la période considérée était arbitraire ou discriminatoire, comme il l'avait prétendu.

4. Dans son avis, la Commission d'évaluation a relevé que les objections soulevées par le requérant contre son rapport de notation pour 2014 étaient d'ordre procédural dans la mesure où: 1) il contestait l'utilisation de la procédure contenue dans la circulaire n° 366 pour régler des litiges concernant un rapport établi au titre de la précédente circulaire; 2) il affirmait que la procédure de consultation ayant conduit à l'adoption de la circulaire n° 366 était viciée; 3) il soutenait que les procédures de conciliation et d'objection contenues dans la circulaire n° 366 ne répondaient pas aux normes élémentaires; 4) il critiquait le fait que, après qu'une décision définitive était prise en vertu du paragraphe 5 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires, aucune autre procédure de recours interne n'était possible. La Commission a déclaré que les vices de procédure invoqués par le requérant ne relevaient pas de son mandat.

5. La Commission d'évaluation a également relevé que, s'agissant de l'objection soulevée par le requérant quant à la teneur de son évaluation pour 2014, celui-ci avait déjà reçu une réparation partielle dans le cadre de la procédure de conciliation du fait de la révision du commentaire figurant dans la partie relative à l'aptitude à exercer les fonctions, qui avait été modifié pour indiquer que l'évaluation correspondait à la fourchette la plus haute de la note «bien». La Commission a ajouté que les autres demandes du requérant tendant à ce que des notes soient modifiées et que la note «très bien» lui soit attribuée pour l'appréciation d'ensemble se fondaient sur les arguments suivants: en l'absence de quotas appliqués aux notes, la note relative à l'aptitude aurait dû rester la même que l'année précédente parce que son aptitude n'avait pas diminué et, bien que son rendement mesuré ait baissé, son rendement réel avait augmenté. La Commission a conclu que le requérant n'avait fourni aucune preuve, ni avancé le moindre argument, pour «prouver que [son] évaluation relative basée sur les performances globales du service en 2014 a[vait] été discriminatoire ou arbitraire [et que les] arguments avancés par le [requérant] témoign[ai]ent

en effet davantage d'une divergence d'opinion relative et subjective que d'un réel vice dans l'évaluation»\*.

6. Dans sa requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que le rapport de notation lui-même et de renvoyer l'affaire à l'OEB pour qu'«une procédure de recours interne appropriée»\* soit engagée. Il demande également l'annulation de la circulaire n° 366 pour vice de consultation, l'annulation des parties de cette circulaire qui portent sur la procédure de conciliation et la procédure devant la Commission d'évaluation, l'annulation des parties pertinentes du mécanisme interne de règlement des litiges (à savoir l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 109 et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 110), ainsi que l'octroi d'une indemnité pour tort moral et de dépens.

7. L'OEB soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où le requérant conteste la décision CA/D 10/14 ayant introduit l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 109 et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires, car il a déjà contesté cette décision dans une précédente requête (que le Tribunal a rejetée dans le jugement 4256). Le requérant souligne toutefois que la décision CA/D 10/14 ne fait pas l'objet de la présente requête.

8. L'argument du requérant selon lequel son rapport de notation pour 2014 aurait dû être établi en vertu de la circulaire n° 246, plutôt que de la circulaire n° 366, ne reflète pas fidèlement ce qui s'est passé au cours de la procédure d'évaluation. Son rapport de notation pour 2014 a, en fait, été établi de manière légale en vertu de la circulaire n° 246 pour ce qui est de sa teneur. Toutefois, comme le Tribunal l'a confirmé au considérant 9 du jugement 4637 prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023, citant le jugement 4257, dès lors qu'elles respectaient les dispositions transitoires (en particulier celles énoncées au point C(2) de la circulaire n° 366), les procédures de conciliation et d'objection contenues dans les points B(11), B(12) et B(13) de la circulaire n° 366 étaient légalement

---

\* Traduction du greffe.

applicables aux procédures pertinentes ultérieurement menées dans le cadre de l'exercice de notation pour 2014. On ne saurait donc affirmer, comme le fait le requérant, qu'il existe, entre la circulaire n° 246 et la circulaire n° 366, des incompatibilités qui rendraient cette dernière illégale ou inapplicable à cet exercice.

9. L'affirmation du requérant, qui repose sur deux moyens, selon laquelle la circulaire n° 366 n'aurait pas dû être appliquée pour résoudre le litige concernant son rapport de notation pour 2014, car elle avait été adoptée à l'issue d'une procédure de consultation réglementaire viciée, est également dénuée de fondement. Rien ne fonde son premier moyen selon lequel les membres du Comité de direction (MAC) et les Vice-présidents, qui siégeaient au Comité consultatif général en 2014 lorsque la circulaire avait été adoptée, n'étaient pas en mesure de donner un avis valable sur la proposition ayant conduit à son adoption, car 1) les membres du MAC devaient respecter le mandat du Comité consistant à appuyer les propositions du Président (ce qui signifie qu'ils n'avaient «aucune latitude»<sup>\*</sup> pour émettre un avis autre que positif concernant une proposition) et 2) les Vice-présidents, conformément à une disposition expresse de leur contrat, ne pouvaient pas siéger au Comité consultatif général. Premièrement, le contrat de ces derniers ne contenait aucune disposition d'exclusion de ce type. Deuxièmement, le mandat du MAC n'oblige nullement ses membres à appuyer les propositions du Président. De plus, rien dans l'article 38 du Statut des fonctionnaires (dans sa version en vigueur en 2014) ou dans la composition du Comité consultatif général, constitué en vertu de cet article, ne permet de conclure que ledit comité n'a pas été valablement constitué pour remplir son mandat d'organe consultatif auprès du Président aux fins visées au paragraphe 2 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires. En tout état de cause, le même raisonnement reconnaissant la validité de la composition équilibrée du Conseil consultatif général (voir, par exemple, les jugements 3540, au considérant 5, et 3534, au considérant 5) s'applique au Comité consultatif général, qui est également

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

composé de personnes nommées par le Président et par le Comité central du personnel.

Rien ne fonde non plus le second moyen du requérant selon lequel la procédure de consultation aurait été viciée parce que le Comité consultatif général était un organe inférieur au Conseil consultatif général, qu'il avait remplacé après près de quarante ans, dès lors que ce dernier était tenu de donner un avis motivé sur toute proposition intéressant le personnel (alors que le Comité consultatif général était simplement consulté au sujet des conditions d'emploi), proposition concernant laquelle il avait un droit acquis – avant l'adoption de la circulaire n° 366 – à ce qu'elle soit soumise à une consultation réglementaire appropriée. La modification en vertu de laquelle le Comité consultatif général a remplacé le Conseil consultatif général en tant qu'organe consultatif auprès du Président n'a pas bouleversé l'économie du contrat d'engagement du requérant ni porté atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui aurait été de nature à déterminer l'intéressé à entrer – ou, ultérieurement, à rester – en service, et cette modification ne l'a donc pas privé d'un droit acquis au sens de la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle ressort, par exemple, du considérant 16 du jugement 3074.

10. Les arguments avancés par le requérant pour contester la légalité de la composition de la Commission d'évaluation sont dénués de fondement, le Tribunal ayant conclu au considérant 11 du jugement 4637 que la composition de la Commission était légale. Il en va de même pour les arguments qu'il avance afin de contester l'impartialité de la Commission. Sa suspicion de partialité ne repose sur aucun élément de preuve tangible et établi de quelque manière que ce soit. Son argument selon lequel le mandat de la Commission, qui limite son examen des rapports de notation à la question de savoir s'ils étaient arbitraires ou discriminatoires, ne rend pas en soi la procédure illégale, comme le Tribunal l'a conclu au sujet de cette même question au considérant 13 du jugement 4637. Par ailleurs, l'argument du requérant selon lequel, dès lors que le réexamen préalable et la procédure de recours interne étaient exclus, la procédure d'objection devant la Commission ne constituerait pas une procédure de recours interne appropriée ni une



procédure contradictoire adéquate et ne garantirait pas suffisamment son droit d'être entendu est également dénué de fondement, le Tribunal ayant estimé au considérant 12 du jugement 4637 que cette procédure était régulière. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la conclusion du requérant tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à l'OEB pour que celle-ci engage «une procédure interne appropriée, dans laquelle le [requérant] peut avoir confiance»\*.

11. Avant d'examiner la teneur du rapport de notation du requérant pour 2014, le Tribunal estime qu'il y a lieu de rappeler ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, au considérant 3, au sujet du contrôle restreint qu'il lui revient d'exercer en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«[L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

Dans le jugement 4637, après ce rappel, le Tribunal a ajouté ce qui suit au considérant 13:

«Dès lors que le contrôle du Tribunal n'inclut ainsi pas une vérification du bien-fondé des évaluations en tant que telle, la circonstance que le contrôle de la Commission d'évaluation soit lui-même limité au caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport d'évaluation ne porte pas atteinte au pouvoir du Tribunal, qui continue à être exercé dans les mêmes conditions qu'auparavant.»

12. Le requérant reprend pour l'essentiel les arguments qu'il avait avancés lorsqu'il avait instamment demandé à la Commission d'évaluation de modifier son rapport de notation pour 2014 en lui attribuant une note

---

\* Traduction du greffe.

plus élevée, à savoir «très bien», pour son aptitude à exercer les fonctions et pour son rendement, ainsi que pour l'appréciation d'ensemble. Il répète, par exemple, que son aptitude n'avait pas diminué par rapport à la période 2013, pour laquelle il s'était vu attribuer la note «très bien», et qu'il était difficile de comprendre comment cette note avait pu baisser dans un emploi où l'expérience était extrêmement importante. Il soutient également, quoique sans explication, que son rendement réel avait augmenté par rapport à la période de notation 2013, de sorte que la note attribuée pour son rendement n'aurait pas dû être revue à la baisse pour la période 2014. En définitive, l'argumentation du requérant, qui repose principalement sur ses propres opinions subjectives, n'est pas de nature à convaincre le Tribunal, eu égard au contrôle restreint qu'il exerce en la matière, que c'est à tort que la Commission d'évaluation a recommandé le rejet de son objection et la confirmation de son rapport de notation pour 2014, étant donné que rien ne prouvait que ce rapport était discriminatoire ou arbitraire, recommandation qui a été suivie dans la décision attaquée.

13. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ